Syndicat mixte du SCoTAM

Nombre de délégués en exercice au Comité syndical : 60	*Vote(s) pour : 27*
Délégués présents : 31	*Vote(s) contre : 0*
Absents : 29	*Abstention(s) : 5*
	Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 07 mai 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 22 mai 2025

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte
Secrétaire de séance : Monsieur Julien FREYBURGER, Délégué Titulaire du Syndicat mixte

Délibération n°2025-08-2205 : Avis sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est

Exposé des motifs

VU la Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 aout 2015 ;
VU la Loi portant Evolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
VU la Loi d'Orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
VU la Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;
VU la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 et ses décrets d'application ;
VU la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est examiné en séance plénière du Conseil régional le 13 décembre 2024, et réceptionné au Syndicat mixte du SCoTAM en date du 28 février 2025 ;

CONSIDERANT les objectifs relatifs à la procédure de 1ère modification du SRADDET Grand Est ;
CONSIDERANT le positionnement, les enjeux et les rôles afférents aux territoires du SCoTAM à l'échelle de la Région Grand Est et au-delà ;

Délibération

La commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,
Le Bureau consulté,
Le Président du Syndicat mixte entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

1) S'agissant des travaux avec l'InterSCoT Grand Est visant à développer la cohérence territoriale

SOULIGNE :

- La qualité du travail de concertation, politique et technique, mené entre la Région et l'InterSCoT à l'occasion de la modification du SRADDET ;
- L'attention portée aux travaux de la Conférence des SCoT et la prise en considération de propositions émises dans le cadre des contributions formulées par cette Conférence à l'attention de la Région Grand Est ;

PARTAGE l'ambition de la Région Grand Est d'ancrer le territoire dans les transitions, de promouvoir les coopérations et de faciliter les expérimentations ;

SALUE l'effort d'adaptation de l'objectif national de réduction de la consommation foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, quelques équilibres restant à trouver pour certains territoires ;

SOUHAITE que l'approche qualitative de la planification et de l'aménagement du territoire soit davantage développée et accompagnée par la Région Grand Est ;

PROPOSE que la Région prévoie dans les règles du SRADDET et dans les actions qu'elle porte, des incitations à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

2) S'agissant de la règle 11 « Réduire les prélèvements d'eau »

CONSIDERANT :

- La modification profonde de l'énoncé de cette règle dont les implications interrogent au regard des compétences des SCoT et du rapport de compatibilité existant par ailleurs entre SDAGE et SCoT ;
- Que les SCoT ne sont pas cités dans les cibles visées par cette règle, laquelle s'adressant ensuite à eux dans son énoncé ;

PROPOSE :

- De mettre en cohérence les rubriques « **cibles visées** » et « **Enoncé de la règle** » ;
- D'adapter la rédaction de la règle au **cadre juridique** et aux compétences des SCoT ;
- D'améliorer la **lisibilité** de la carte relative à l'état quantitatif des ressources en eau, notamment pour permettre une identification plus précise des territoires en tension ;
- Que la Région **mette à disposition** des données, études et moyens permettant aux documents de planification de répondre aux attentes qui seront formulées dans la règle 11 adaptée.

3) S'agissant de la règle 16 « Atteindre le zéro artificialisation » :

CONSIDERANT :

- Que le projet de SRADDET modifié traduit, à l'échelle régionale, les objectifs de la loi Climat Résilience visant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050, et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière sur la période 2021-2030 sous la forme de cibles définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des intercommunalités ;
- Que les justifications méthodologiques apparaissent peu détaillées dans les pièces du document, limitant les possibilités d'analyse et de justifications des SCoT au regard des cibles du SRADDET ;
- Que le choix de donner un poids important à l'industrie dans la répartition de l'enveloppe foncière peut apparaître réducteur, ne reflétant pas la diversité des tissus productifs locaux ni les orientations stratégiques des territoires (logistique, services, etc.) ;
- Que le principe de garantie communale aboutit à des situations paradoxales, sans liens avec les besoins réels des territoires et les dynamiques d'urbanisation constatées. Les hectares ne répondant pas à des besoins avérés pourraient utilement être mobilisés pour répondre aux besoins fonciers de territoires en tension ;

- Que la question des modalités de mobilisation par les communes des enveloppes intercommunales affichées à l'échelle de territoires non dotés d'un outil de planification intercommunal reste posée ;
- Que l'affichage d'enveloppe foncière à l'échelle de territoires concernés par le principe d'urbanisation limitée engendre des difficultés de compréhension et in fine d'application ;

PROPOSE :

- D'harmoniser les **périodes de référence** indiquées dans les textes du SRADDET et les tableaux de la règle 16 en les ajustant à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050 ;
- De rendre accessibles les **détails de calcul par poste pour chaque SCoT** ;
- De reconsidérer le poids accordé aux critères industriels dans la répartition, pour mieux **refléter la diversité des dynamiques économiques** ;
- De **pondérer les incohérences induites par l'application du principe de garantie communale** au regard des réalités territoriales, notamment en précisant les conditions concernant la mobilisation effective de ces enveloppes ;
- De clarifier les **modalités de répartition et de mobilisation** des enveloppes au sein des intercommunalités non couverte par un SCoT ou un PLUi ;
- De préciser les conditions de mobilisation des enveloppes théoriques affichées dans le SRADDET pour **les territoires à ce jour non concernés par cette règle** (relevant du règlement national d'urbanisme) ;
- **D'ajuster le vocabulaire** utilisé aux enjeux de sobriété foncière porté par la loi Climat Résilience déclinée dans le SRADDET (exemple : préférer « enveloppe foncière » plutôt que « objectif de consommation »).

4) <u>S'agissant de la règle 16.3 « Enveloppe d'équité territoriale »</u>

CONSIDERANT que cette règle prévoie une enveloppe complémentaire de 1000 ha d'équité territoriale à l'échelle régionale mobilisable sous conditions ;

NOTE que le territoire du SCoTAM pourrait être concerné, compte tenu de son positionnement dans des **dynamiques transfrontalières** spécifiques, qui justifieraient une prise en compte différenciée.

5) <u>S'agissant de la mesure d'accompagnement 16.3 « Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN »</u>

CONSIDERANT :

- Que cette mesure d'accompagnement indique une marge d'appréciation des cibles foncières présentées au sein de la règle 16 de 20% soit un plafond de 628 ha sur 10 ans pour le territoire du SCoTAM ;
- Que le SCoTAM en vigueur projette une consommation foncière de 62 ha/an soit 620 ha sur 10 ans, laquelle apparaît en phase avec le plafond présentée ci-dessus, et apparaît par ailleurs, en phase avec le principe de compatibilité ;
- Que le principe de compatibilité entre le SRADDET et le SCoT s'applique dans tous les cas, que le SRADDET indique ou non une marge d'appréciation ;
- Que la compatibilité s'apprécie notamment dans le cadre d'une approche d'ensemble et au regard de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme :
- Qu'en cas de contentieux, le juge administratif estime lui-même le niveau de compatibilité ainsi que l'étendue des marges d'appréciation qu'il retient ;
- Que les formulations proposées au sein de cette mesure sont de nature à fragiliser le SRADDET ainsi que les documents de planification de rang inférieur ;

PROPOSE que le SRADDET **explicite l'articulation de cette mesure avec les marges admises, par ailleurs, au titre de la compatibilité** et clarifie la portée juridique de cette *marge SRADDET*.

6) **S'agissant de la règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable »**

CONSIDERANT :

- Que l'enveloppe urbaine constitue un outil méthodologique ;
- Que la définition concernant l'enveloppe urbaine n'est pas renseignée dans le document (cf. page 111) ;
- Que la délimitation précise des enveloppes urbaines relève de l'échelle locale (PLU-i) ;
- Que le SCoT, quant à lui, peut cadrer l'usage de cet outil à travers une définition partagée par exemple, sans toutefois en fixer les limites réglementaires ;

PROPOSE que le SRADDET :

- **Définisse la notion d'enveloppe urbaine** à laquelle il fait référence ;
- Veille à maintenir la règle 17 dans le **champ de compétences du SCoT** ;

7) **S'agissant de la mesure d'accompagnement 17.3 « Privilégier un aménagement qualitatif » et de la règle 17 bis « Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires »**

CONSIDERANT :

- Que le Syndicat mixte du SCoTAM promeut la nécessité de mieux connaître, qualifier et s'appuyer sur les caractéristiques des paysages pour planifier l'aménagement du territoire, accompagner les dynamiques de transformation paysagère et développer la qualité des opérations ;
- Qu'il s'est doté pour répondre à cette ambition d'une stratégie paysagère structurée au sein de son Plan Paysages et de son Document d'Orientation et d'Objectifs ;
- Que le Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, a récompensé la démarche paysagère d'urbanisme portée par le Syndicat mixte du SCoTAM en lui attribuant le Grand Prix national du paysage ;
- Que cette démarche inscrite dans le temps long a vocation à diffuser au-delà du périmètre SCoTAM, notamment au service de la qualité des territoires du Grand Est ;

PROPOSE :

- Que la Région questionne l'opportunité d'intégrer la mesure d'accompagnement 17.3 « Privilégier un aménagement qualitatif » à un niveau règlementaire pour encourager et **renforcer l'approche qualitative de l'aménagement** ;
- De compléter la règle 17 bis en reconnaissant explicitement **la démarche paysagère comme un processus transversal, capable de structurer la planification territoriale et d'améliorer la qualité des projets** ; notamment dans l'objectif de renforcer la cohérence entre les outils de connaissance (ex : atlas, plans de paysage) et leur déclinaison concrète, pleinement intégrée à l'élaboration des documents d'urbanisme et à la conduite des projets opérationnels.

8) **S'agissant de la règle 22 « Optimiser la production de logements »**

CONSIDERANT :

- Les biais et limites des outils d'estimation et de projection ;
- Qu'un projet de territoire ne se résume pas à une prospective statistique ;
- Qu'un équilibre est à établir au sein des enveloppes urbaines entre les objectifs de densité et d'autres objectifs d'aménagement (ex : maîtrise des îlots de chaleur, diversité des typologies de logement, gestion des risques, intégration paysagère, etc.) ;

PROPOSE :

- D'ajuster la rédaction afin que la méthodologie présentée relève d'une proposition de méthode, d'un exemple de déclinaison, pour respecter le principe de subsidiarité, chaque territoire devant pouvoir choisir et adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local ;
- D'intégrer la prise en considération du contexte transfrontalier et d'inscrire un renvoi à la règle 16.3 « Enveloppe d'équité territoriale » afin de cadrer et sécuriser juridiquement les approches différenciées ;

- De proposer des mesures concrètes d'accompagnement à la mobilisation du parc vacant ;
- De revoir la rédaction afin de ne pas imposer des objectifs chiffrés uniformes dans les enveloppes urbaines, de manière à préserver la souplesse nécessaire à l'intégration des formes urbaines, à la qualité paysagère et à l'adaptation climatique ;
- D'indiquer explicitement dans la règle que l'enveloppe urbaine n'a pas vocation à être entièrement urbanisée.

9) S'agissant de la règle 23 bis « Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques » (ZAE)

CONSTATE l'évolution notable concernant l'exploitation des inventaires des ZAE et la pertinence des critères proposés.

Les autres règles modifiées dans le cadre de cette procédure n'appellent pas de remarques particulières de la part du Syndicat mixte qui les traite d'ores et déjà dans le respect de son champ de compétence.
Inscrit dans une démarche d'amélioration continue, des compléments au sein du dossier de SCoTAM, en lien avec le schéma régional, les évolutions législatives futures et le projet de territoire porté par les élus pourront être envisagées ultérieurement.
Il convient de noter que le Syndicat mixte veille particulièrement à l'efficience de l'allocation de ses moyens, notamment à travers ses choix entre actions et procédures administratives.

10) Avis conclusif

CONSIDERANT :
- Les objectifs relatifs à la procédure de 1ère modification du SRADDET Grand Est ;
- Les modifications apportées au schéma régional ;
- Le SCoTAM en vigueur, révisé en 2021 et modifié en 2023, qui a anticipé, dans le cadre de sa prospective et de son travail partenarial avec la Région Grand Est, les principaux objets de cette 1ère modification ;

CONSTATE que le SCoTAM en vigueur est en phase avec les modifications apportées au schéma régional et respecte le principe de compatibilité avec le SRADDET ;

SOUHAITE que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive en phase de mise en œuvre du schéma régional, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment ;

EMET un **avis favorable** sur le projet de 1ère modification du SRADDET Grand Est **sous réserve** de la prise en compte des propositions formulées ci-avant.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 mai 2025

Le Président
Monsieur Henri HASSER

Le secrétaire de séance
Monsieur Julien FREYBURGER

Syndicat Mixte DU SCOTAM